

Prise de position de la Commission fédérale de la consommation

sur la révision de la Loi sur l'Energie (LEne)
mis à consultation jusqu'au 12 juillet 2020

Contexte général de la révision de la LEne

La révision de la LEne¹ vient dans la suite de la révision de la LApEI², dont le RE³ date d'octobre 2018 et le RC a été publié en septembre 2019. Elle implique la révision de quatre ordonnances énergie examinées dans une prise de position formellement séparée de celle-ci, la révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) ayant eu lieu en janvier 2020⁴. La révision de la LEne vise à « *renforcer les incitations à l'investissement dans les installations de production d'électricité issue des énergies renouvelables en Suisse et à assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique à long terme.* » (RE-LEne, p.2).

L'Union Européenne (UE) a prévu des dispositions communes pour le marché intérieur de l'électricité⁵. En vertu de ces dispositions, tous les clients sont considérés comme « clients éligibles » à partir du 1er juillet 2007. La Suisse doit donc ajuster son marché libre de l'électricité pour donner accès à tous les consommateurs. L'ouverture complète du marché de l'énergie, décidée par arrêté fédéral⁶, fait que les consommateurs actuellement non-éligibles (moins de 100 MWh par an; un ménage consomme de 2 à 20 MWh par an) auront le choix entre leur opérateur local traditionnel (un GRD, Gestionnaire de Réseau de Distribution, offrant désormais le MAG (Modèle d'Approvisionnement en électricité Garanti)⁷ et d'autres fournisseurs, impliquant donc des possibilités de changement vers les tarifs les plus avantageux.

Le marché suisse de l'électricité est fortement intégré au marché de l'Union Européenne⁸. Cela présente des avantages (possibilité de s'approvisionner à un tarif souvent, mais pas toujours, avantageux ; contribution à la stabilisation du réseau électrique suisse) et des inconvénients potentiels (dépendance par rapport aux politiques énergétiques des états voisins, surtout l'Allemagne et la France). Mais c'est une réalité incontournable, l'accord sur l'électricité avec l'UE devant être signé (RE AF, p. 12; RE-LEne, p.11). Beaucoup des mesures préconisées visent donc à rendre la signature de cet accord avec l'UE possible (cf. RE LEne, p.11: « Le présent projet de loi doit donc être conforme au droit européen dans la mesure du possible. »).

¹ RS 730.0 - Loi sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 (Etat le 1er janvier 2018).

² RS 734.7.

³ Abréviations : RE = Rapport Explicatif; RC = Rapport de Consultation; CI= Contribution d'Investissement; RU = Rétribution Unique; PV = Photovoltaïque ; AF = Arrêté Fédéral sur la deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité.

⁴ RS 734.71 – Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008 (Etat le 23 mai 2018), révisée en janvier 2020.

⁵ Union Européenne (UE) - Directives 2003/54/CE10 et 2009/72/CE11. Cf. RE Arrêté Fédéral, RE-AF, p. 14.

⁶ Arrêté fédéral sur la deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité, Rapport explicatif relatif au projet mis en consultation, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC - Office fédéral de l'énergie - Régulation du marché - octobre 2014.

⁷ RE-AF, p. 10-15.

⁸ Cf. la page du site de Swissgrid qui montre à tout moment les importations et exportations d'électricité des quatre pays voisins. <https://www.swissgrid.ch/fr/home/operation/grid-data/current-data.html#importations-exportations>

Lien de la révision LEnE avec l'ouverture du marché de l'électricité

En vertu de l'art. 34, al. 3, LApEI de mars 2007, le marché doit être complètement ouvert par un arrêté fédéral sujet au référendum facultatif.⁹ Le marché suisse de l'électricité comprend de nombreux intervenants¹⁰, avec un monopole de réseau (Swissgrid), une autorité de régulation (EiCom) conformément au modèle d'introduction de la concurrence dans les industries de réseau (*Network Industries*)¹¹.

Cette ouverture est en fait une application du Traité du GATS (*General Agreement on Trade in Services*) de 1995, un des 18 traités de l'OMC signés et ratifiés par la Suisse et par l'UE. Les résultats des consultations pour la révision LApEI¹², publiés en septembre 2019, sont très détaillés et rassemblent un grand nombre de participants (près de 300)¹³ avec des avis convergents dans l'ensemble mais aussi énormément de suggestions de détail. La deuxième étape d'ouverture du marché de l'électricité reçoit un accueil largement favorable de la part de la plupart des acteurs concernés. La définition d'un approvisionnement de base pour les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh bénéficie d'un écho positif, en particulier le fait qu'en cas de pénurie de capacités, les consommateurs MAG sont prioritaires¹⁴, leur évitant ainsi les délestages. En revanche, la définition d'un produit dans l'approvisionnement de base est plus débattue.¹⁵ Pour que le tarif du MAG¹⁶ ne s'éloigne pas excessivement du prix du marché libre, il faudrait *probablement être plus souple sur la part minimum d'énergies renouvelables (au moins 50 %) et préférer un produit qui soit juste majoritairement suisse*. La régulation des prix dans l'approvisionnement de base rassemble une majorité d'avis défavorables, même si les organisations de consommateurs tendent à l'approuver. Une surveillance des abus (par l'EiCom) et la création d'une plateforme comparative suffiraient pourtant. Dans un marché ouvert, les consommateurs finaux peuvent changer de fournisseur. Sur l'approvisionnement de remplacement, il est néanmoins souhaitable que les prix soient plafonnés au moins pour les ménages ou bien que les consommateurs finaux soient directement intégrés dans l'approvisionnement de base.

Concernant le Processus de changement, la Commission fédérale de la consommation (CFC) salue la possibilité (al. 1) de pouvoir entrer ou sortir de l'approvisionnement de base

⁹ Rapport sur les résultats de la Consultation concernant l'arrêté fédéral relatif à la deuxième étape de l'ouverture totale du marché de l'électricité - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC - Office fédéral de l'énergie - Régulation du marché- Avril 2016.

¹⁰ *Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse*, Document de base pour la réglementation des aspects centraux de l'organisation du marché suisse de l'électricité, MMEE – CH, Aarau: Association des entreprises électriques suisses AES/VSE, 2005.

¹¹ Cf. Economides, Nicholas (2006), "Public Policy in Network Industries", New York University School of Law, Law & Economics Research Paper Series, Working Paper no. 06-49, November.

¹² RS 734.7

¹³ Rapport sur les résultats de la consultation sur la Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (ouverture complète du marché de l'électricité, réserve de stockage et modernisation de la régulation du réseau), DETEC, Septembre 2019. RC-LApEI.

¹⁴ Art 7. Al.1 LApEI ; cf. RE-AF, page 21.

¹⁵ La définition, dans l'approvisionnement de base, d'un produit standard qui s'appuie exclusivement sur du courant indigène et comprend une part minimum d'énergies renouvelables dans le mix d'électricité rencontre un large écho favorable (art. 6, al. 2). Cependant plusieurs partisans du produit standard préconisent un produit standard entièrement suisse et exclusivement basé sur les énergies renouvelables («100% d'énergie verte et suisse par défaut»). FRC et SKS préconisent un produit unique et uniforme dans toute la Suisse, avec une part d'énergies renouvelables conforme à la SE 2050. (extraits du RC LApEI).

¹⁶ Cf. RE-AF, p. 16-17.

(au moins) une fois par an avec un préavis de deux mois sans coûts de transaction élevés pour les consommateurs.¹⁷

L'écho favorable et l'assentiment général pour l'ouverture du marché de l'électricité aux consommateurs captifs (moins de 100MWh par an), jusque-là non éligibles, va cependant avec des désaccords sur des points techniques d'application et parfois de principe¹⁸. Il faut aussi noter que le modèle MAG et le réseau facturé à la puissance plutôt qu'au travail sont loin de faire l'unanimité. Ils sont examinés plus loin dans cet avis. Enfin, l'articulation entre la LApEI (libre marché) et la LENE (planification volontariste) pose la question de la compatibilité entre l'ouverture du marché de l'électricité et la Stratégie Énergétique 2050¹⁹. Et ce débat était clair dès la consultation pour la révision de la LApEI (RE-AF, p. 25).

Le projet de révision LENE: Des choix clairs mais un financement incertain

Pour l'essentiel l'encouragement se fait désormais par des contributions d'investissement. Reste soumise à la rétribution unique le petit photovoltaïque. Le financement a deux sources: l'accroissement de 0,1 ct/KWh à 0,2 ct/KWh de l'encouragement alloué à la grande hydraulique et le supplément fédéral actuellement de 2.3 cts/kWh, qui sera maintenu et prélevé sur une plus longue période (jusqu'en 2035).

Le soutien aux grandes installations

La figure 3 dans le RE LENE²⁰ page 30 intitulée «*Répartition prévisionnelle des besoins d'encouragement supplémentaires entre les différentes technologies soutenues*» donne une vision claire des orientations. Davantage de moyens sont alloués à la grande hydraulique (CHF 55 millions) et une plus grande flexibilité dans leur affectation. En raison du potentiel limité et en partie incertain de développement de l'énergie hydraulique²¹ estimé à 2 TWh/an²², soit un peu plus de 8 % des besoins induits par la sortie du nucléaire, l'effort de développement pour atteindre les objectifs fixés par la Confédération va reposer en grande partie sur les autres énergies renouvelables (PV, éolien, biomasse,) Or, la part des fonds affecté à l'énergie l'hydraulique représente près de 25% du supplément fédéral. Il serait judicieux de mieux équilibrer les mesures de soutien à la grande hydraulique prévus dans la révision LENE avec leur réelle capacité.

¹⁷ Concernant la compétence du Conseil fédéral de réglementer les conditions de résiliation des contrats relevant du marché (al. 1, let. d), la FRC et SKS veulent une durée contractuelle maximale de douze mois avec un délai de résiliation de deux mois et l'interdiction du renouvellement automatique du contrat. La FRC et SKS souhaitent que les contrats puissent être conclus et résiliés aussi facilement que possible (modèle en un clic) et qu'une facturation électronique soit proposée. SKS réclame des bases juridiques pour une plate-forme comparative gérée de manière neutre (par l'ElCom). (extraits du RC LApEI).

¹⁸ Parmi les points débattus dans RE et RC LApEI, qui vont au-delà de cet avis, figurent: l'abrogation de l'obligation de reprise et de rétribution (art. 15 LENE), le plafonnement de la rémunération liée à la réservation, un certain scepticisme en particulier des milieux économiques face à l'ajustement proposé du report des coûts, la question du «Contrôle suisse» et de l'indépendance accrue du conseil d'administration de Swissgrid, et la charge élevée que représente la redevance hydraulique qui lèserait la force hydraulique suisse face à la concurrence internationale.

¹⁹ Cf. sur le site du DETEC-OFEN: *Stratégie énergétique 2050 - Chronologie-Chronologie_2018.01.18* et *La Stratégie Énergétique 2050 après L'entrée en Vigueur de la Nouvelle Loi sur L'énergie* (version 2016).

²⁰ Rapport explicatif relatif au projet mis en consultation pour la Révision de la loi sur l'énergie (mesures d'encouragement à partir de 2023), DETEC, Avril 2020. RE LENE.

²¹ Cf. OFEN, 2 septembre-2019 - Étude concernant le potentiel de développement hydroélectrique en Suisse. <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/actualites-et-medias/communiqués-de-presse/mm-test.msg-id-76258.html>

²² Académies suisses des sciences: *Quel avenir pour l'approvisionnement en électricité de la Suisse?* 1ère édition, Berne, juillet 2012.

Les grandes installations photovoltaïques sont également privilégiées avec une contribution d'investissement pouvant aller jusqu'à 60 %, mais qui ne les atteindra que rarement car un système d'enchères publiques mettra les porteurs de projets installations photovoltaïques en concurrence pour les contributions d'investissement. La condition de réinjecter toute l'électricité produite alors que l'autoconsommation est trois fois plus rentable que la réinjection, le phénomène de malédiction du vainqueur (*winner's curse*)²³, et la disponibilité limitée de très grandes surfaces de toiture, rendent improbable l'atteinte des objectifs. Les installations de biomasse (CHF 30 millions), les petites installations hydroélectriques (CHF 30 millions), et les installations éoliennes (CHF 15 millions), et des contributions d'étude de projet – pouvant aller jusqu'à 40 % des coûts pour CHF 20 millions se partagent le reste des CHF 215 millions d'encouragements complémentaires.

La figure 4 du RE LENE d'avril 2020 (p. 31) sur l'« Évolution du fonds alimenté par le supplément. » note que « Les hypothèses de base se fondent sur un scénario moyen, vraisemblable d'un point de vue actuel, la planification actuelle et l'entrée en vigueur de la présente révision de la LENE en 2023. Les modifications des conditions-cadres, des hypothèses ou des contributions d'encouragement peuvent donner lieu à des écarts importants. » De fait, il est très probable qu'il y aura des écarts importants, que la concurrence entre énergies renouvelables pour l'attribution des contributions d'investissement impliquera au moins une allocation différente de celles indiquées aux figures 3 et 4 du RE-LENE, et très probablement une insuffisance des fonds pour atteindre les objectifs de la Stratégie Énergétique 2050. Mais il existe une possibilité de se rattraper à travers l'Art. 55, al. 1 et al. 3 de la révision LENE. Les analyses périodiques (al. 1) et les mesures supplémentaires jugées nécessaires (al. 3) suggèrent qu'il existe déjà une anticipation forte que les moyens alloués ne suffiront pas à atteindre les objectifs ambitieux de Stratégie Énergétique 2050.

La continuité entre révision LApEI et révision LENE

Parmi les mesures techniques, la mise en place d'une réserve de stockage est plébiscitée, malgré des oppositions arguant que la sécurité de l'approvisionnement doit être considérée à l'échelle européenne. Les autres mesures visant la régulation et la stabilisation du réseau sont également à saluer (régulation Sunshine, introduction d'une régulation de la flexibilité), car elles offrent une alternative à l'extension du réseau. De fait, le RE LApEI (page 23) avait qualifié le rapport coût-efficacité du réseau de « laissant à désirer » et souligné l'existence d'« inefficacités importantes », avec des tarifs réseau élevés en Suisse par rapport aux pays européens. Ces tarifs élevés incitent à ajouter des infrastructures matérielles supplémentaires dans le réseau alors que les alternatives intelligentes (« *smart solutions* ») permettent de rendre le réseau plus efficace à moindre coût. Les alternatives intelligentes ne peuvent être que favorables aux consommateurs qui verront les coûts de réseau diminuer, ou au moins se stabiliser. La CFC salue donc ces options.

Absence de prise en compte de la concurrence entre énergies

Le rythme de retrait du nucléaire et des centrales au charbon peut faire changer la donne. Les hypothèses assez optimistes dans le RE révision LApEI (pp. 7-8) reprises dans la révision LENE (pages 6-8) estiment que la situation excédentaire de l'offre européenne en énergie électrique durera jusqu'en 2030. Elles sont susceptibles d'être remises en cause par

²³ L'asymétrie d'information et le fait que celui qui propose un bien en enchère publique est en situation de monopole fait que celui qui obtient le marché dans une enchère ascendante pour un seul objet tend à le faire à un prix supérieur à la valeur réelle de l'objet (« malédiction du vainqueur »). Autrement dit, ceux qui gagneront les projets de PV en enchère publique se verront accorder une contribution d'investissement bien inférieure à 60%.

une sortie plus rapide que prévu du nucléaire, en Allemagne et en France, et du charbon en Allemagne. Il faut souligner que la question du nucléaire n'est abordée que très brièvement, pas plus que la question de la concurrence entre les énergies, les énergies fossiles étant extrêmement bon marché, incompatibles avec le renouvelable, mais pas incompatibles avec les économies d'énergie. Dans aucun des RE successifs, cette question n'est vraiment abordée. Comme si l'économie de l'électricité était indépendante de celle des énergies de substitution, dont la plupart sont des énergies fossiles qui ne contribuent pas à la réalisation de la stratégie énergétique (SE) 2050 ni à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les fluctuations des prix sur les marchés de l'énergie sont défavorables à une planification à long terme, comme SE 2050. Le prix des énergies fossiles est très bas et risque de le rester au moins durant la prochaine décennie. Les réserves restent très abondantes entre les quatre sources d'énergies fossiles (pétrole, gaz, hydrocarbures extraits de schistes par fracturation, charbon). Un scénario de continuation de la consommation de fuel domestique et de gaz ne peut être exclu, à cause de l'urgence pour les ménages d'un changement non planifié (chaudière à condensation versus Pompe à chaleur) et et/ou de la commodité de la source d'énergie (gaz).

Compatibilité entre Stratégie énergétique 2050 et lois de marchandisation libérale

Très justement, le RE AF p. 25 remarque que « la deuxième étape de l'ouverture du marché est une affaire distincte de la Stratégie énergétique 2050 », même s'il existe des interfaces. L'idée générale est que l'ajout des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 volontariste à des lois de marchandisation libérale (LEne 2016) n'est pas très cohérent, et qu'en fait la Stratégie énergétique 2050 est très probablement sous-financée. Le marché libre sur des bourses de marchandises (c'est le cas de l'électricité, mais aussi du pétrole) provoque des variations erratiques des prix de l'énergie (cf. par exemple pour le début de l'année 2020 pour le pétrole), qui risquent de saboter toute tentative de planifier les ressources énergétiques à long-terme. Malgré ce que dit un peu rapidement la présentation du projet (RE LEne, point 1.3 page9), *il manque le lien entre l'ouverture GATS (globalisation marchande des services) et la stratégie énergétique 2050* (décision en votation populaire suisse).

Les prosumers et les ménages

Comme le note le RE AF p. 24 (point 3.2.3): « Les effets sur les ménages d'une ouverture complète du marché sont limités... Dans une perspective régionale, les ménages des régions où le niveau de prix est élevé devraient gagner, tandis que ceux des régions où les conditions sont actuellement avantageuses devraient perdre. »²⁴

L'outil *Cadastre Solaire*, développé conjointement par l'Office Fédéral de l'Energie, l'Office Fédéral de Topographie et l'Office Fédéral de Météorologie montre que le potentiel solaire en Suisse, incluant toits et façades, est de 67 TWh/an contre seulement 1,7 TWh récoltés en 2017, soit à peine 2 % du potentiel²⁵. Le RE LEne montre que la contribution des ménages en investissement dans le photovoltaïque (PV) doit être très importante. Pourtant, la rétribution unique (RU), et non la contribution d'investissement, reste la norme pour les petites installations PV²⁶ (ménages-prosumers), et elle peut aller jusqu'à 30 %, mais n'est

²⁴ L'ECom fournit les tarifs détaillés des GRD et on ne peut que constater de très fortes disparités Cf. https://www.elcom.admin.ch/elcom/fit/home/themes/prix-de-l_electricite/donnees-brutes-des-gestionnaires-suisse-de-reseau-de-distributi.html.

²⁵ Source: «Energie solaire: Gratuite mais sous-exploitée», par Magali Mavilia, *Propriété*, septembre 2019, no.6, page 40.

²⁶ cf. RE LEne, page 13, bas de page.

pas de 30 %. Dans les faits la RU PV est d'un peu moins de 20 % du prix de l'installation PV (sans compter des frais annexes importants liés au permis de construire). A cela s'ajoute une longue liste d'attente de près de deux ans gérée par Pronovo AG, filiale de Swissgrid, pour obtenir la RU PV. L'annexe 2.1, page 5 du projet-de révision OEneR pour-2021 récapitule historiquement le montant de la rétribution unique (RU) pour PV. Elle montre à quel point les RU-PV ont été réduites à la portion congrue au cours du temps. Donc l'incitation devient très faible. D'autant que la grande instabilité des règles et des montants de RU pour PV gêne toute planification à long terme de la part des consommateurs-prosumers²⁷. Et donc la figure 1 page 7 du RE LEné, « Développement en cours et prévu du photovoltaïque en Suisse » semble peu réaliste car elle surestime la part des petites installations PV. *Globalement, la révision LEné favorise les grandes installations au détriment des consommateurs-prosumers, en termes d'incitation*, tout en espérant dans la stratégie présentée que ces *prosumers* vont contribuer de manière majeure à la réalisation de la Stratégie énergétique 2050. Cela paraît donc contradictoire et peu convaincant.

Motivation intrinsèque et motivation extrinsèque

La plupart des ménages consommateurs qui installent du PV le font dans le but de consommer personnellement l'énergie produite et non pas principalement pour injecter l'électricité produite dans le réseau. Pour bénéficier d'une nouvelle rétribution unique, en cas d'agrandissement d'une installation PV existante, ils devront justifier une augmentation notable de puissance. On peut *regretter que les efforts de la transition énergétique soient essentiellement portés par les ménages consommateurs*, qui bénéficient d'un encouragement presque trois fois moins importante que dans les pays voisins (Cf. RE LEné, page 14), et qui supportent seuls les risques de leurs investissements. Or, l'objectif de substituer 24TWh/an d'énergie nucléaire par des énergies renouvelables d'ici 2050 ne pourra pas se faire sans ces *prosumers* qui devraient être mieux encouragés. *La rétribution unique pour petites installations PV devrait être revue sérieusement à la hausse.*

La proposition formulée dans l'ordonnance révisée détériore la rentabilité des petites installations solaires et pénalise les *prosumers* qui déchargent utilement le réseau le midi lorsqu'il est à charge maximale. Les consommateurs sont peu incités à participer à la réalisation de la Stratégie énergétique 2050, de fait encore moins encouragés qu'avant.

Un *prosumer* qui installe 20 panneaux PV (environ 6,5 KWc) et une pompe à chaleur (PAC) air-eau de 11 KW va dépenser environ CHF 20'000 pour le PV et de CHF 40'000 à 45'000 pour la PAC. Il ne reçoit à l'heure actuelle qu'environ 3'200 CHF de rétribution unique et CHF 4'000 de subvention cantonale (base Canton de Vaud), toutes deux imposables. L'assainissement énergétique des bâtiments (politique cantonale) est préféré et n'implique qu'une part minimale d'énergies renouvelables. Compte tenu des délais importants pour obtenir le permis de construire de la PAC et les contraintes administratives et coûts financiers (permis de construire, enquête publique, CECB, diagnostic amiante, etc.), le passage à une formule de *prosumer* nécessite une planification rigoureuse. Les ménages qui n'ont pas planifié l'installation d'une PAC, sont contraints, si leur installation de chauffage tombe en panne finale, de la remplacer par une chaudière à combustible fossile, certes à condensation et légèrement plus efficace.

²⁷ Différents articles de Laurianne Altwegg dans le magazine mensuel *FRC-Mieux choisir* documentent les problèmes rencontrés par les *prosumers* face à des règles instables et défavorables: « Photovoltaïque: Promesses non tenues », no. 107, avril 2018, p. 15. « Photovoltaïque. Subventions fantômes », no. 108, mai 2018, p. 18 ; « Photovoltaïque. Tarifs de reprise indigestes », no. 109, juin 2018, p. 22.

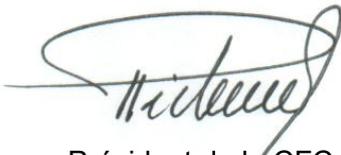
Une partie des ménages, et particulièrement les *prosumers*, ont une motivation intrinsèque (non associée à des avantages économiques) liée 1) à une participation active à la transition énergétique et à la stratégie 2050, 2) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et 3) à la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles au profit d'énergies renouvelables. Mais leur motivation extrinsèque (associée à des avantages économiques) est réduite par la faiblesse des encouragements, la longue liste d'attente gérée par PRONOVO, et les difficultés administratives. Les efforts de la transition énergétique sont essentiellement portés par les ménages consommateurs, ceci d'autant plus que les grands consommateurs se voient offrir le remboursement du supplément fédéral, environ CHF 120 millions de en 2019.

Rétribution du réseau liée à la puissance plutôt qu'au travail : Conséquences pour les consommateurs

Les modifications proposées dans la tarification du réseau (tarifs davantage fondés sur la puissance) ou de nouveaux tarifs innovants reçoivent un écho majoritairement favorable²⁸. Un modèle « puissance » n'incite pourtant pas aux économies d'énergie. Certains estiment que le secteur décentralisé de l'énergie a besoin de prescriptions tarifaires reposant moins sur la puissance (KW) et plus sur le travail (KWh)²⁹. Les critiques portent sur le fait qu'il n'existe alors plus aucune incitation à économiser de l'électricité, ainsi que sur la charge des ménages les plus modestes qui progresserait. En outre, on voit mal en quoi la tarification du réseau à la puissance est plus conforme au principe de causalité que la tarification du réseau au travail. La CFC souhaiterait des prix de puissance plus faibles pour la tarification du réseau et, au moins, le maintien du statu quo dans un premier temps. Pourtant, les articles 15 et 16 de OApEl³⁰ sur l'imputation respectivement des coûts du réseau de transport et de celui de distribution prévoit une tarification fondée sur le travail à seulement 30%. En fait, on risque à la fin d'inciter les consommateurs à rester dans les modèles de chauffage traditionnels liés aux énergies fossiles, mais également à se détourner des économies d'énergie électrique, qui s'expriment en KWh consommés annuellement.

Pour la Commission fédérale de la Consommation

Prof. Dr. Pascal Pichonnaz



Président de la CFC

Prof. Anne-Christine Fornage



Vice-Présidente de la CFC

²⁸ Cf. LApEl_Projet_fr-1, RS 730.0, art.14 rémunération pour l'utilisation du réseau, page 5, avant-projet du 17 octobre 2018.

²⁹ En particulier les cantons BS, GR et LU, Swissolar, Ökostrom, ASOL et Swisscleantech. SKS souhaite une composante de travail de 100%.

³⁰ RS 734.71 version du 1er janvier 2020